



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONSOMMATION

Fiche 3

QUALIFICATION CONTRAT À DISTANCE

Fiche 03 - Qualification contrat à distance

1.

2. La qualification d'un contrat à distance

Pour qualifier un contrat de contrat à distance, la loi impose de prendre en considération deux critères cumulatifs.

Une des difficultés est de déterminer avec certitude la réalisation du second critère lorsqu'il y a eu, pendant la période précontractuelle, une rencontre physique entre le professionnel et le consommateur.

2.1. Les deux critères cumulatifs prévus par la loi

L'article L.222-1 §1 du code de la consommation exige la réunion des deux critères cumulatifs suivants pour qu'un contrat soit qualifié de contrat à distance :

(1) La conclusion du contrat doit avoir lieu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance et sans la présence physique simultanée entre le consommateur et le professionnel.

Cette notion inclut les systèmes proposés par un tiers et utilisés par le professionnel comme une plateforme en ligne ((Directive 2011/83/UE, considérant 20).

(2) Le recours exclusif à une (ou plusieurs) technique(s) de communication à distance.

Le texte de loi précise que ce recours doit exister « jusqu'au moment, et, y compris au moment où le contrat est conclu. »

Le recours exclusif à une ou plusieurs technique(s) de communication à distance est donc imposé dans le temps, non seulement au moment de la conclusion du contrat, mais aussi avant pendant la période précontractuelle (cf. ci-après, § 2.2.1.).

2.2. L'incidence d'une rencontre physique entre le professionnel et le consommateur sur la qualification du contrat à distance

Suivant le Considérant 20 de la Directive 2011/83/UE, il conviendrait de distinguer, pendant cette période précontractuelle, entre :

- les circonstances entourant la négociation du contrat qui ont une influence sur la qualification ;
- et d'autres circonstances qui ne font pas partie de la négociation du contrat, et qui n'ont donc aucune incidence sur la qualification du contrat en « contrat à distance. »

2.2.1. Les circonstances entourant la négociation du contrat

Le critère du recours exclusif à une (ou plusieurs) technique(s) de communication à distance est exigé à la fois pour la conclusion du contrat que pour la négociation du contrat.

Il résulte de cette double exigence que, suivant le Considérant 20 de la Directive 2011/83/UE :

- un contrat qui est négocié la présence physique simultanée entre le consommateur et le professionnel et qui est finalement conclu en recourant à une technique de communication à distance ne devrait pas être considéré comme un contrat à distance ;
- un contrat qui est ébauché en recourant à une technique de communication à distance, mais qui est finalement conclu dans l'établissement commercial du professionnel, ne devrait pas non plus être considéré comme un contrat à distance.

2.2.2. Les circonstances qui ne font pas partie de la négociation du contrat

Certaines circonstances, qui ne sont à considérer comme des périodes de négociation du contrat, n'ont pas d'effet sur la qualification du contrat à distance.

La Directive 2011/83/UE, dans son considérant 20, mentionne à titre d'exemples, la simple collecte des informations, ou encore la réservation par téléphone.

- **La simple collecte des informations**

Si le consommateur visite l'établissement commercial afin de collecter les informations sur les biens/services, cette rencontre physique simultanée du consommateur et du professionnel n'a pas d'influence sur la qualification du contrat.

Si le contrat est ensuite conclu à distance conformément aux critères détaillés ci-dessus (cf. §2.1), le contrat devra être considéré comme étant un contrat à distance.

- **Les réservations par téléphone**

Dans le même ordre d'idée, la réservation d'une prestation de service par une technique de communication à distance n'est pas suffisante pour qualifier le contrat de contrat à distance.

C'est suivant le cas dans le secteur artisanal lorsqu'un client téléphone pour prendre un rendez-vous.

2.3. La qualification d'un contrat à distance : vue schématique